Cette commission est notamment chargée de préparer les délibérations du comité prévues au 3° de l'article *L.* 2312-17, dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

## Sous-section 7: Subvention de fonctionnement

L. 2315-61 LOI n°2018-217 du 29 mars 2018 - art. 6 (V

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Juricaf

L'employeur verse au comité social et économique une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à :

1° 0,20 % de la masse salariale brute dans les entreprises de cinquante à moins de deux mille salariés;

2° 0.22 % de la masse salariale brute dans les entreprises d'au moins deux mille salariés.

Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,22 % de la masse salariale brute. Le comité social et économique peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des délégués syndicaux de l'entreprise ainsi qu'à la formation des représentants de proximité, lorsqu'ils existent. Il peut également décider, par une délibération, de transférer une partie du montant de l'excédent annuel du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette somme et ses modalités d'utilisation sont inscrites, d'une part, dans les comptes annuels du comité social et économique ou, le cas échéant, dans les documents mentionnés à l'article *L. 2315-65* et, d'autre part, dans le rapport mentionné à l'article *L. 2315-69*.

Pour l'application des dispositions du présent article, la masse salariale brute est constituée par l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale en application des *dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale* ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Lorsque le financement des frais d'expertise est pris en charge par l'employeur en application du 3° de l'article L. 2315-80 du présent code, le comité social et économique ne peut pas décider de transférer d'excédents du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles pendant les trois années suivantes.

service-public.f

> De quels moyens dispose le comité social et économique (CSE) ? : Budget de fonctionnemen

L. 2315-62 ord

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Dans les entreprises comportant plusieurs comités sociaux et économiques d'établissement, le budget de fonctionnement du comité social et économique central est déterminé par accord entre le comité central et les comités d'établissement.

A défaut d'accord, les modalités de constitution du budget de fonctionnement du comité central sont déterminées par décret en Conseil d'Etat

service-public.fr

> De quels moyens dispose le comité social et économique (CSE) ? : Budget de fonctionnement

Sous-section 8 : Formation économique

<u>L. 2315-63</u>

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 41

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres titulaires du comité social et économique élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article *L. 2145-11*, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours. Le financement de la formation est pris en

p.391 Code du travail